



Bienvenue

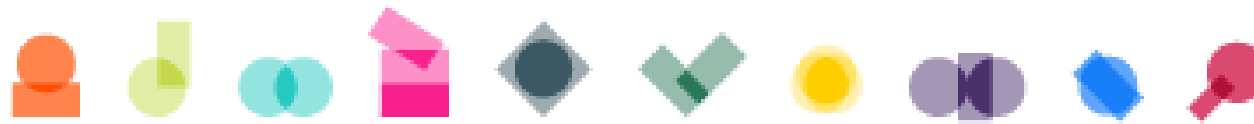
Mise en pratique : comment aborder la révision de mes statuts

Novembre 2019



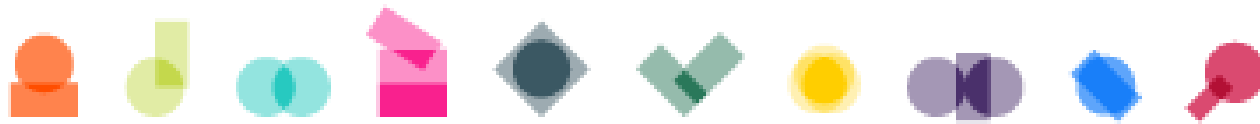
Loïc Bodson

lb@boutiquedegestion.be



PLAN

1. Coordination officielle
2. Comment organiser la révision des statuts
3. Les modifications statutaires
 1. Dénomination, siège social, but, objet et durée
 2. Les membres
 3. L'assemblée générale
 4. L'organe d'administration
 5. Règlement d'Ordre Intérieur



1. Coordination Officielle

Le Ministre de la Justice a publié sur son site internet une « coordination officielle » des textes qui concernent les ASBL, les AISBL et les fondations

La « Loi du 5 mai 2019 visant à assurer la lisibilité du droit applicable aux associations et aux fondations », publiée le 19 août dernier au Moniteur, impose par ailleurs que le Ministre de la Justice publie une version coordonnée de ces textes chaque année

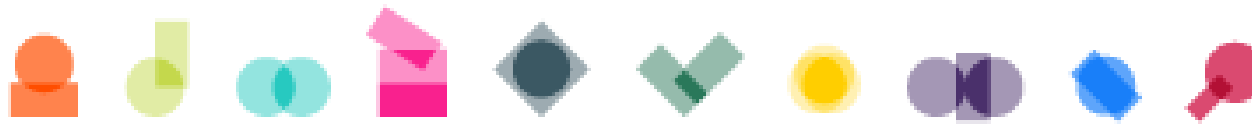
⇒ www.boutiquedegestion.be/coordination-officielle-des-textes-legaux-asbl



2. Comment organiser la révision des statuts

4

1. Le CA (OA) prépare un projet de modification en utilisant par exemple une double colonne pour mettre en avant les modifications à apporter. Identifier ce qui est impératif, supplétif ou encore ce qui est lié à la bonne gouvernance – cfr modèle de statuts
2. Le CA convoque l'AG (attention au délai, à l'ordre du jour, et aux annexes à l'ordre du jour, voir plus loin)
3. L'AG discute et vote ce projet (attentions aux quorums légaux, voir plus loin)
4. Ensuite, publication des nouveaux statuts (version coordonnée !) via le formulaire 1, et dépôt au greffe => publication au Moniteur

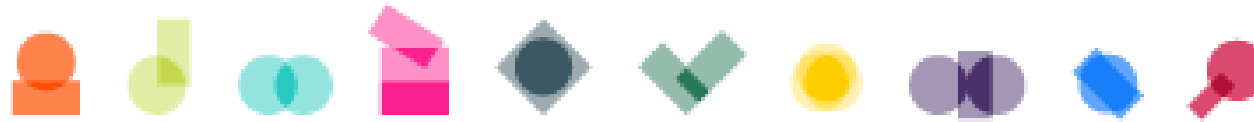


2. Comment organiser la révision des statuts

5

Attention !

- Il n'y a pas deux statuts les mêmes, car en plus des mentions obligatoires (règles impératives), il y a les règles suppletives + les règles de gouvernance (propres à chaque ASBL)
- En plus de ce qui est contenu dans le CSA, le contenu des statuts est conditionné par des agréments, des subsides, etc.
- Mention des fondateurs dans les statuts => uniquement à la constitution... et dès que l'ASBL est constituée, les fondateurs deviennent donc les premiers membres de l'association, repris au « registre des membres ». Idem pour les « autres dispositions de l'acte constitutif (à la fin de notre modèle) => uniquement à la constitution, et donc, à supprimer lors d'une modification statutaire.

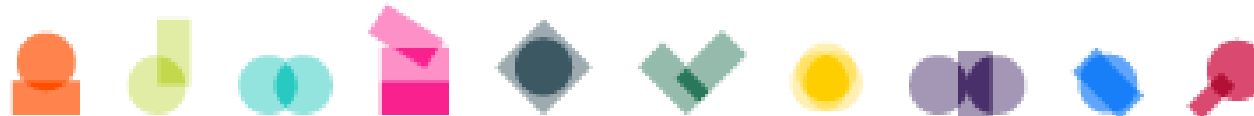


2. Comment organiser la révision des statuts

6

Entrée en vigueur : pour quand doit-on modifier les statuts ?

- Entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 => les ASBL créées à partir de cette date doivent directement être conformes au CSA.
- Pour les ASBL existantes : période transitoire
 - L'AG peut décider de se soumettre au CSA dès à présent.
 - Le CSA s'applique pour la première fois le 1^{er} janvier 2020 (dispositions impératives !).
 - + Dès la première modification des statuts à partir du 1^{er} janvier => obligation de se mettre en conformité avec le CSA
 - Pour les ASBL qui ne modifient pas leurs statuts, elles restent régies par la loi de 1921 et elles doivent modifier leurs statuts pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.
Sanction = « responsabilité des administrateurs »



3.1 Les statuts pas à pas : dénomination, siège social, but, objet et durée

7

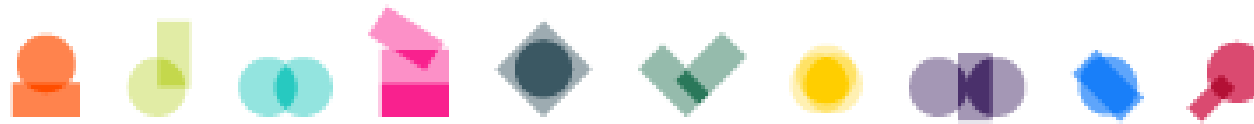
Art 1 : Dénomination :

nouvelles mentions, impératives, à reprendre sur

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non... »

=> Dans les statuts, laisser la liste des mentions comme dans le modèle

=> Sur chaque « acte, facture, etc. » adapter ces mentions à votre association



3.1 Les statuts pas à pas : dénomination, siège social, but, objet et durée

Par rapport aux mentions, un exemple... :

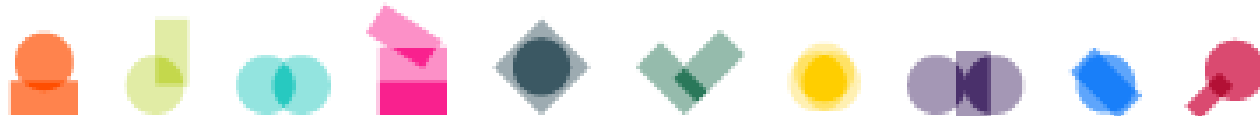
La Boutique de Gestion ASBL

Siège social: rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div. Namur)

info@boutiquedegestion.be / www.boutiquedegestion.be

Banque: BE04 31007615893



3.1 Les statuts pas à pas : dénomination, siège social, but, objet et durée

Art 2 : Siège social :

Impératif : « *Son siège social est établi sur le territoire de la Région (de Bruxelles - Capitale / Flamande / Wallonne) »*

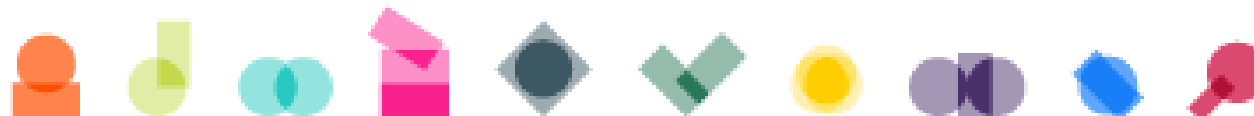
... et dans ce cas, le déplacement du siège dans la même Région (et même régime linguistique !) peut être décidé par le CA

+ au choix : « *et plus précisément à l'adresse suivante : »*

... et dans ce cas, le déplacement du siège dans la même Région doit être décidé par l'AG (car révision des statuts)

Notes :

- Plus de mention de l'arrondissement judiciaire...
- Si disponible, mentionner mail et site internet.



3.1 Les statuts pas à pas : dénomination, siège social, but, objet et durée

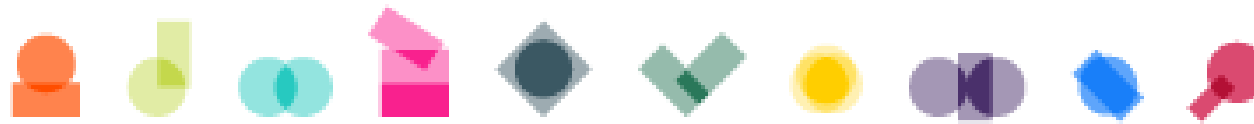
10

Art 3 : but et objet social

Voir CSA, article 2:10, §2, 3° : les statuts mentionnent « *la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet* »

=> Bien distinguer la « finalité » (but) des « activités qui permettent de réaliser cette finalité » (objet),

=> Pour les activités, soyez précis... sans être trop détaillés.



3.2 Les statuts pas à pas : les membres

11

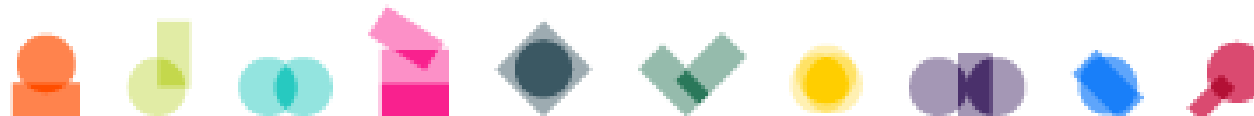
Art 5 : conditions d'admission des membres

Nouveauté CSA !

Min 2 membres effectifs

Nouvelle définition de l'ASBL n'impose plus que $AG > CA$, mais vivement recommandé *sur le plan de la gouvernance !*

Pour les reste, les conditions d'admission des membres sont librement définies par chaque ASBL.



3.2 Les statuts pas à pas : les membres

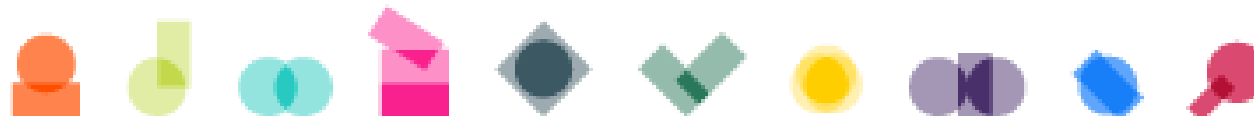
12

Art 6 : démissions, exclusions de membres

Exclusion ! Nouveauté CSA !

- Quorum de vote ET de présence de 2/3 ! (L 1921 prévoyait uniquement QV)
- Droits de la défense (si le membre le désire)

... et par ailleurs, *pour la gouvernance*, prévoir une règle par rapport aux votes blancs, nuls et aux abstentions + vote au scrutin secret



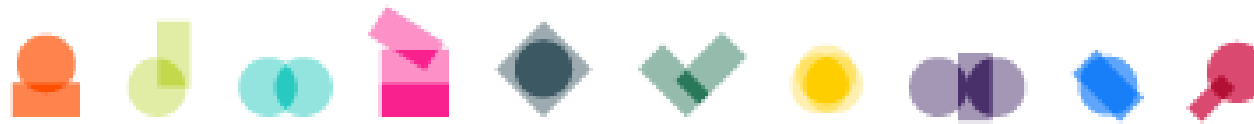
3.3 Les statuts pas à pas : AG

13

Art 10 : pouvoirs de l'AG

Nouveauté CSA !

- La rémunération des administrateurs = compétence exclusive de l'AG !
 - « l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires »
 - La transformation en AISBL, en SC agréée ES ou SCES agréée (= nouvelle appellation des « sociétés à finalité sociale »)
- + En fonction d'agréments ou subsides => approbation du ROI, du rapport annuel... etc.



3.3 Les statuts pas à pas : AG

14

Art 11 : AG ordinaire et extraordinaire

Nouveauté CSA ! Le délai minimum de convocation est à présent de 15 j.

***Pour la gouvernance** : « L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité (simple, des deux tiers, des trois quart, ..., au choix) des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. »*



3.3 Les statuts pas à pas : AG

15

Art 12 : procurations, quorums de présence et de vote par défaut

Nouveauté CSA !

- Une règle de présence et de vote est à présent définie par défaut dans le CSA
- + idem pour le sort des abstentions, votes blancs, votes nuls

Art 13 : règles de modifications des statuts

Idem, sauf qu'ici aussi, le CSA prévoit une règle par défaut au sujet des absentions, votes blancs, votes nuls.



3.4 Les statuts pas à pas : OA

16

« Organe d'administration » est donc la nouvelle appellation du CA.

Art 16 : démission et révocation d'administra.teur.trice.s

Nouveauté CSA !

Possibilité de coopter un.e administra.trice.teur (art 9:6, §2, al 2), mais déconseillé sur le *plan de la gouvernance*.

Recommandé sur *le plan de la gouvernance* : « Un administrateur absent à plus de ... (indiquer un nombre au choix) réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. »



3.4 Les statuts pas à pas : OA

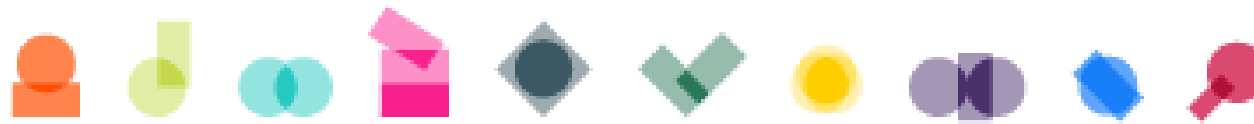
17

Art 18 : procurations, quorums de présence et de vote par défaut

Pour l'OA, le nombre de réunions, le mode de convocation, le contenu de celle-ci... sont libres.

Nouveauté CSA !

- Une règle de présence et de vote est à présent définie par défaut dans le CSA
- + idem pour le sort des abstentions, votes blancs, votes nuls



3.4 Les statuts pas à pas : OA

18

Art 19 : conflits d'intérêt

Le CSA ne prévoit que « *l'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association* »... mais nous vous *conseillons* d'y ajouter également « l'intérêt direct ou indirect de nature morale ».



3.4 Les statuts pas à pas : OA

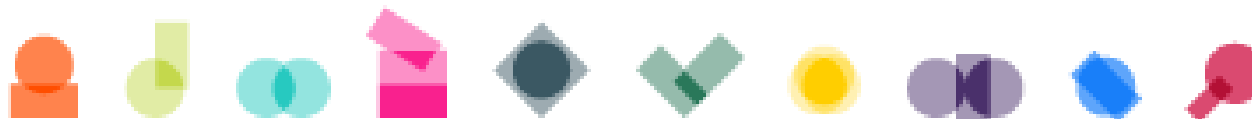
19

Art 22 : gestion journalière.

Nouveauté CSA ! La définition de la gestion journalière est à présent explicitement reprise dans le texte de loi :

« La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »

+ facultatif : montant maximal des actes considérés comme de « gestion journalière » (propre à chaque association)



3.4 Les statuts pas à pas : OA

20

Art 24 : représentation « extra-judiciaire » = représentation générale

Cette règle de représentation = propre à chaque association.

Nouveauté CSA !

Les représentant.e.s général.e.s = obligatoirement des administrateur.trice.s !

Art 25 : publications des mandats



3.5 Les statuts pas à pas : ROI

21

Art 27 : règlement d'ordre intérieur

Le ROI n'est pas obligatoire, mais...

... peut être imposé par un agrément, une reconnaissance, etc.

... nouveauté CSA ! et pour toutes les associations, si le ROI existe, alors les statuts en font obligatoirement mention.





Merci



www.boutiquedegestion.be

La Boutique de Gestion ASBL

Siège social : rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur - Tel : 081 26 21 58 Siège d'exploitation : rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles - Tel : 02 219 89 84
Numéro d'entreprise : 0433 426 286 – RPM Liège (div. Namur) Email général : info@boutiquedegestion.be Site : www.boutiquedegestion.be
Banque : BE04 3100 7615 8931 Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014 Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419

